

COMMUNE DE **MONTMEYRAN**
DEPARTEMENT DE LA **DROME**
ARRONDISSEMENT DE **VALENCE**

ARRÊTÉ N°2007/023

Le Maire de MONTMEYRAN,
Vu le Code de la route, notamment son article R.110-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité des accès aux propriétés privées à l'intérieur du hameau des Pétiots, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que l'étroitesse de la ruelle du hameau des Pétiots ne permet pas le stationnement des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le stationnement est interdit en tout temps dans la ruelle de desserte du hameau des Pétiots ; seuls sont autorisés l'arrêt des véhicules et l'immobilisation momentanée de ces véhicules sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement des véhicules, les conducteurs restant aux commandes ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, les déplacer.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B6 (stationnement interdit).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général et le Commandant de Gendarmerie de CHABEUIL seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil.

Fait à MONTMEYRAN, le 6 juin 2007

L'Adjoint délégué à la voirie,



N. SELLES